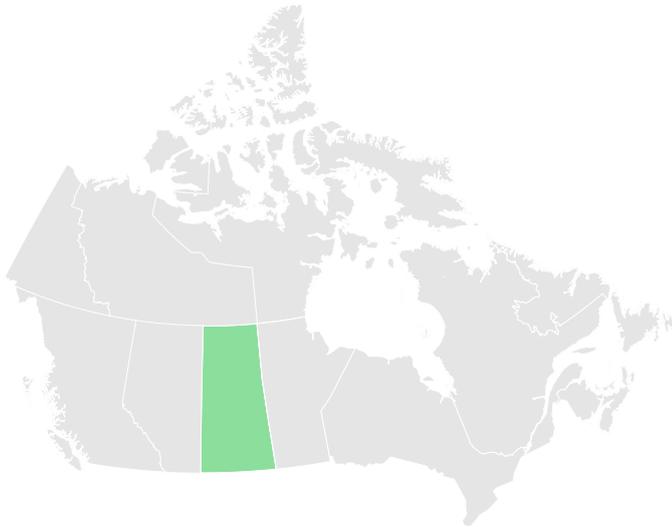


Régimes immobilisés

Comprendre la loi sur les régimes de retraite de la Saskatchewan



Si vous détenez des fonds dans un régime immobilisé régi par la loi sur les régimes de retraite de la Saskatchewan, vous trouverez ci-dessous un aperçu de certaines exigences et des procédures pour accéder à vos fonds. Il est important de noter que les régimes de retraite sont régis par la loi de la province ou du territoire de l'administrateur du régime de retraite, et non pas par la loi de votre province d'emploi ou de résidence. Ainsi, vous pourriez détenir des fonds immobilisés d'un même employeur ou de différents employeurs qui sont assujettis à des lois sur les régimes de retraite différentes.

De plus, ces règles peuvent être modifiées en tout temps, raison pour laquelle la loi sur les régimes de retraite de la Saskatchewan doit être revue avant d'amorcer une demande de débloccage. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans le présent article et les renseignements de la loi sur les régimes de retraite applicable, ces derniers ont préséance.

Veuillez vous reporter à la page suivante : <https://fcaa.gov.sk.ca/consumers-investors-pension-plan-members/pension-plan-members>

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension :

Le montant des fonds faisant l'objet d'un débloccage est souvent déterminé par le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), qui est de **58 700 \$** en 2020.

Compte de retraite immobilisé : Un compte de retraite immobilisé (CRI) est semblable à un compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER), sauf que le titulaire du régime ne peut pas verser de cotisations supplémentaires au compte, et que des restrictions s'appliquent quant à la façon dont les fonds peuvent être retirés. Les fonds sont entièrement imposables à leur retrait, et le titulaire du régime doit les transférer dans un fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (FERRp) ou acheter une rente au plus tard le 31 décembre de l'année de son 71^e anniversaire.

Fonds enregistré de revenu de retraite prescrit : Un fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (FERRp) fonctionne comme un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), où un montant minimal prescrit doit être retiré à titre de revenu chaque année et où aucun montant maximal prescrit n'est fixé pour les retraits.

Âge minimal de la retraite : En général, l'âge minimal est de 55 ans, mais les modalités du régime de retraite particulier du participant peuvent donner droit à une rente anticipée.

Débloccage unique :

- Le client doit être âgé d'au moins 55 ans pour ouvrir un FERRp. Dans certains cas, le débloccage peut être effectué plus tôt (généralement jusqu'à dix ans plus tôt que la date normale de la retraite), selon les modalités énoncées dans les documents relatifs au régime de retraite du titulaire.
- Jusqu'à 100 % de la valeur marchande totale de l'actif peut être transférée d'un CRI à un FERRp.
- Les fonds débloqués seront assujettis aux retenues d'impôt fédéral et provincial applicables à leur retrait.

- L'époux ou le conjoint de fait doit signer le document Form 1 : Spouse's Consent To Transfer To A Registered Retirement Income Fund Contract et doit être désigné comme le bénéficiaire du FERRp.
- L'époux ou le conjoint de fait peut renoncer à ses droits en tant que bénéficiaire désigné en signant le document Form 2 : Spouse's Waiver of Designated Beneficiary Status.
- L'époux ou le conjoint de fait devra signer le document Form 5 : Spouse's Consent To Withdrawal and Waiver of Entitlements Under a Pension Plan or a LIRA Contract for Non-Residency Status.
- Les retraits sont assujettis aux retenues d'impôt des non-résidents applicables.

Solde peu important :

- Les fonds peuvent être débloqués à tout âge, pourvu que la valeur totale de tous les comptes immobilisés (y compris les CRI et les droits à pension différés) soit inférieure à 20 % du MGAP (qui est de 11 740 \$ en 2020).
- La valeur totale des comptes peut être retirée en un seul montant.

Difficultés financières :

- La loi de la Saskatchewan ne prévoit aucune disposition à cet égard.

Retrait de non-résident :

- Le titulaire du régime doit être un non-résident aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu canadien depuis au moins deux ans et en obtenir une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Le titulaire du régime doit remplir le document Form 4 : Certificate of Non-Residency.
- Le titulaire du régime pourra débloquer la pleine valeur de son CRI à tout âge.

Espérance de vie réduite :

- Une lettre d'un médecin détenant un permis d'exercice qui atteste que l'invalidité physique ou mentale du titulaire du régime a sensiblement réduit son espérance de vie doit être jointe à la demande.
- Le titulaire du régime peut retirer la pleine valeur de son compte de retraite immobilisé en un seul montant ou en une série de retraits. Les retraits sont assujettis aux retenues d'impôt fédéral, provincial ou des non-résidents applicables.

Au décès :

- Advenant le décès du rentier d'un CRI
 - L'époux ou le conjoint de fait survivant peut :
 - conserver le montant dans un CRI;
 - recevoir un paiement forfaitaire en espèces;
 - acheter une rente viagère immédiate ou différée; ou
 - transférer le montant dans un FERRp, dans un régime de retraite ou dans un autre CRI (si la convention du régime de retraite le permet).
 - Si l'époux ou le conjoint de fait a renoncé à ses droits ou si le rentier n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait survivant, les fonds seront débloqués et versés à la succession ou au bénéficiaire désigné.

Considérations

Passez en revue les règles de déblocage de fonds avec votre conseiller TD et voyez comment le déblocage peut s'intégrer à votre plan de gestion de patrimoine global et vous aider à atteindre vos objectifs de retraite. Assurez-vous également de discuter des conséquences d'un retrait avec un conseiller fiscal.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.